

STATUTS DE L'ASSOCIATION « GYM-TONIC »

Article 1 : il est constitué, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prend le titre de «Gym Tonic ».

Article 2 : Cette association a pour buts :

- D'améliorer la condition physique et psychologique des seniors qui demandent à la fois la forme physique, les rencontres et la convivialité dans des activités valorisantes et divertissantes.
- De favoriser la pratique des exercices physiques chez les personnes de tout âge et de toute condition (gymnastique d'entretien, stretching, step, culture physique ...).

Article 3 : Le siège social de l'association « Gym Tonic » est fixé à l'adresse suivante : 12, rue Saint-Vincent – 17138 Puilboreau.

Article 4 : L'association se compose des :

- Membres actifs,
- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs.

Article 5 : Est membre actif toute personne adhérente et ayant versé sa cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Est membre d'honneur toute personne qui a rendu des services à l'association.

Est membre bienfaiteur toute personne qui, par ses dons, contribue à financer le projet de l'association.

Article 6 : La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission,
- Par décès,
- Par radiation prononcée par le CA (par exemple en cas d'activités contraires à la définition de l'association).

Article 7 : L'admission d'un membre à l'association engendre de plein droit son adhésion aux statuts et règlement intérieur. Tout membre qui briguera, soit une fonction, soit un mandat électif politique, religieux ou autre, ne pourra en aucun cas se référer de son titre de membre de l'association. Tout membre de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du Bureau ou de l'association puissent en être tenu personnellement responsable.

Article 8 : Les ressources de l'association proviennent :

- Du montant des cotisations versées par les adhérents,
- Du produit des manifestations diverses organisées par l'association,
- D'une manière générale de tout produit non contraire à la loi,
- Des subventions,
- Des dons éventuels des membres bienfaiteurs.

Article 9 : Les dépenses de l'association sont constituées par :

- La rémunération du personnel de l'association,
- Les charges sociales (URSSAF, Assédic, etc...),
- Les charges diverses (matériel, frais de fonctionnement).

Article 10 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé au minimum de 3 personnes. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale et le bureau se renouvelle tous les 3 ans. Ils doivent être adhérents à l'association depuis au moins 1 an. En cas d'absence de l'un d'entre eux pour une raison quelconque, le Bureau poursuit son activité.

Si il est dans l'impossibilité de le faire, il procède au remplacement de ce membre par une nouvelle élection lors d'une nouvelle assemblée générale. Tous les membres du Bureau sont bénévoles. Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur susceptible d'évoluer et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 11 : Le Conseil d'Administration se compose :

- D'un(e) Président(e),
- D'un(e) Trésorier(e), formant le Bureau
- D'un(e) secrétaire.

De leurs adjoints et des représentants de commissions.

Le Président possède la signature des comptes et donne procuration au Trésorier. Il a tout pouvoir pour régler les affaires courantes. Le Secrétaire fait le compte-rendu des assemblées générales, des conseils d'administration et le notifie sur le cahier officiel.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation et selon les besoins.

Article 13 : L'assemblée générale ordinaire composée de tous les membres de l'association se réunit une fois par an sur convocation adressée quinze jours à l'avance. Le quorum doit compter au moins la moitié de ses membres à jour de leur cotisation. Si celui-ci n'est pas atteint, l'assemblée se réunira de nouveau sur le même ordre du jour et pourra délibérer quel que soit le nombre des présents, en assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration, statue sur le rapport moral et sur les comptes financiers de l'exercice ainsi que sur le budget prévisionnel. Elle fixe le taux des cotisations et délibère sur l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de litige, la voix du Président est prépondérante. En cas d'absence à l'assemblée générale, chaque adhérent a la possibilité de se faire représenter par un « pouvoir ». Le nombre de « pouvoirs » restant limité à trois par adhérent présent.

Article 14 : Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir soit à la demande motivée du tiers des membres de l'association, soit à la demande du Bureau.

Article 15 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration en assemblée générale.

Article 16 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire sans règle de quorum. En cas de dissolution, l'actif est attribué par le Conseil d'Administration à la municipalité de Puilboreau qui se chargera de le verser à des associations humanitaires ou caritatives.

La Présidente

La Trésorière